



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

taux

Question écrite n° 3433

Texte de la question

M. Alain Ferry attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie sur le taux de TVA appliqué sur les chocolats et les confiseries. En France, le chocolat et la confiserie sont soumis au taux de TVA de 19,6 % alors que les autres produits alimentaires relèvent d'un taux réduit de 5,5 %. Ainsi, les chocolats au lait des enfants, friandises et autres gommages à mâcher sont taxés comme des produits de luxe. Cette injustice fiscale vis-à-vis de nos voisins européens pénalise les chocolatiers et confiseurs français qu'ils soient fabricants ou détaillants sans oublier les consommateurs eux-mêmes : le taux de TVA sur ces produits n'est que de 2 % au Luxembourg, 6 % en Belgique, 7 % en Allemagne et en Espagne et 10 % en Italie. La profession représente un poids économique important, elle est aussi la marque du savoir-faire de nos artisans. Ce secteur représente 150 entreprises employant près de 20 000 salariés et des milliers d'artisans qui souhaiteraient que leur métier ne soit plus alourdi de contraintes mais que l'Etat soit un véritable partenaire de leur développement. Il lui demande ce que le Gouvernement entend faire sur ce sujet.

Texte de la réponse

L'article 278 bis du code général des impôts soumet au taux réduit de la taxe sur la valeur ajoutée les produits destinés à l'alimentation humaine à l'exception des boissons alcooliques, du caviar, des margarines et graisses végétales, des produits de confiserie et de certains produits de chocolat. Pour ce qui concerne le chocolat, le taux réduit de 5,5 % s'applique aux produits de chocolat présentés en tablettes ou en bâtons relevant des catégories « chocolat », « chocolat de ménage » et « chocolat de ménage au lait » définies aux points 1-16, 1-17 et 1-22 du titre Ier de l'annexe au décret n° 76-692 du 13 juillet 1976 relatif aux produits de cacao et de chocolat destinés à l'alimentation humaine, ainsi que le « chocolat noir » respectant les teneurs minimales du chocolat défini au point 1-16 précité, même s'il contient plus de 31 % de beurre de cacao. Les autres produits de chocolat sont soumis au taux normal. Une modification des conditions d'application du taux réduit à l'ensemble des produits de chocolat et de confiserie n'est pas actuellement envisageable, compte tenu du coût d'une telle mesure, évalué à environ 442 millions d'euros en année pleine. Toutefois, les conditions d'une unification du taux applicable à ce secteur sont examinées. Cette évolution ne pourra bien sûr intervenir qu'en intégrant les contraintes budgétaires.

Données clés

Auteur : [M. Alain Ferry](#)

Circonscription : Bas-Rhin (6^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 3433

Rubrique : Tva

Ministère interrogé : économie

Ministère attributaire : économie

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 30 septembre 2002, page 3302

Réponse publiée le : 12 mai 2003, page 3693